



Assemblée générale

Distr. général
6 août 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1^{er} novembre 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Tchad

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention contre la torture (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2012)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge d'enrôlement 18 ans, 2002)</p>		
Procédures de plainte ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, article 1^{er} (1995)</p>	<p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature seulement, 2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 14</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention contre la torture, article 20 (1995)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 76 et 77 (signature seulement, 2012)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, article 1 ^{er} et 6 (signature seulement, 2012)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 41
		Convention contre la torture, article 21 et 22
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif instituant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)

Autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Protocole de Palerme ⁷ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) (2009)	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁸ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ UNESCO Convention contre la discrimination dans l'éducation

1. En 2009, le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Tchad de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Tchad d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

3. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Tchad à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à accepter l'amendement à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention¹² et à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³.

4. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé le Tchad à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Secrétaire général a constaté que la plupart des partis politiques avaient participé aux élections législatives tenues le 13 février 2011. Il a indiqué que les élections s'étaient déroulées de façon pacifique, malgré les allégations formulées par des partis de l'opposition selon lesquelles tous les candidats n'avaient pas bénéficié des mêmes conditions pour faire campagne. Cent-treize sièges sur 188 avaient été obtenus par le parti au pouvoir, le Mouvement patriotique du salut. Le Conseil constitutionnel, toutefois, avait annulé les résultats de vote dans trois districts, représentant 13 sièges, dans lesquels de graves irrégularités avaient été constatées¹⁵. Concernant les élections présidentielles du 25 avril 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a constaté que les principaux partis d'opposition, ayant critiqué le processus législatif, avaient décidé de ne pas prendre part à ces élections et qu'en conséquence, le titulaire du poste avait été réélu avec 88 % des voix¹⁶.

6. Le HCDH a encouragé le Tchad à poursuivre l'adoption d'un code de protection de l'enfance et d'un code de la famille et de la personne, ainsi que la réforme du Code pénal pour mettre un terme à l'impunité en ce qui concerne la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, la traite des enfants, les pratiques culturelles néfastes et la torture¹⁷.

7. En 2009, le Comité contre la torture a encouragé le Tchad à faire participer des organisations non gouvernementales (ONG), des experts compétents de l'ONU et des universitaires intéressés au réexamen de la législation nationale afin de la rendre conforme à la Convention et à adopter sans tarder le projet de Code pénal¹⁸.

8. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avaient pas été pleinement incorporés dans la législation interne¹⁹.

9. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le manque de clarté concernant les dispositions juridiques autorisant les autorités à décréter l'état d'urgence et à déroger aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²¹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut lors du cycle précédent</i>	<i>Statut actuel</i> ²²
Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)	A (avec réserve)	B

10. Le HCDH a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme n'était ni opérationnelle ni conforme aux Principes de Paris²³. Le Comité contre la torture a souligné l'insuffisance des ressources financières et humaines ainsi que le manque d'indépendance et de pluralisme de la Commission, et a exhorté le Tchad à garantir le bon fonctionnement de la Commission²⁴. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé des préoccupations analogues et ont fait des recommandations²⁵.

11. La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et le HCDH (MINURCAT-HCDH) ont noté que, du fait des dysfonctionnements de la Commission nationale des droits de l'homme, le Ministère des droits de l'homme se retrouvait être la seule institution en charge des droits de l'homme et exerçait parfois des fonctions qui seraient normalement dévolues à la Commission comme les enquêtes sur les cas de violations sur les droits de l'homme²⁶.

12. Le Secrétaire général a indiqué que le manque de moyens de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur comptait parmi les principaux problèmes rencontrés par le Tchad dans le domaine des droits de l'homme²⁷.

13. La MINURCAT-HCDH a rappelé que le premier Forum national sur les droits de l'homme avait été organisé en mars 2010 et que, suite aux recommandations de celui-ci, le Gouvernement avait entrepris l'élaboration d'un plan d'action national des droits de l'homme²⁸.

14. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Tchad à soutenir les travaux de la Commission nationale d'enquête sur les événements de janvier-février 2008 à N'Djamena, et de donner suite à ses recommandations²⁹.

15. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Tchad à établir un programme national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme³⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³¹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1995	2012	Août 2009	Seizième à dix-huitième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	Novembre 2009	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits de l'homme	-	2012	Juillet 2009	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2010	Octobre 2011	Cinquième rapport devant être soumis en 2015
Comité contre la torture	-	-	Avril 2009	Deuxième rapport attendu depuis 2012

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2009	-	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2012, rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendus depuis 2004

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Commission nationale d'enquête; Commission nationale des droits de l'homme et protection des réfugiés et des personnes déplacées ³²	-
Comité des droits de l'homme	2010	Impunité concernant les violations des droits de l'homme; protection des personnes déplacées; mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale d'enquête; et protection d'une personne ³³	2012 ³⁶ dialogue en cours ³⁷
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Harmonisation des lois; et participation des femmes au processus de paix ³⁴	-
Comité contre la torture	2010	Définition de la torture; recours massif à la torture et à des mauvais traitements; impunité; administration de la justice; réparation et indemnisation; et enfants soldats ³⁵	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Personnes déplacées à l'intérieur du pays (2009) Situation des droits de l'homme au Tchad (2004)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visites demandées</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; mercenaires; éducation; défenseurs des droits de l'homme	Torture
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. La MINURCAT (Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad) s'étant achevée en décembre 2010, le HCDH a nommé un conseiller des droits de l'homme en 2011 pour aider l'équipe de pays des Nations Unies à fournir au Gouvernement, aux institutions nationales et à la société civile un appui dans le domaine des droits de l'homme³⁹.

17. En 2012, le HCDH a fait savoir que les autorités tchadiennes avaient exprimé le souhait d'envisager d'établir un bureau indépendant doté de toutes les attributions d'un bureau de pays afin de s'occuper des nombreux problèmes que rencontrait le Tchad dans le domaine des droits de l'homme⁴⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une définition de la discrimination dans la législation et d'une disposition juridique spécifique interdisant et condamnant la discrimination raciale et ethnique⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues⁴².

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le manque de clarté concernant le statut actuel de la loi religieuse et coutumière par rapport à la législation nationale⁴³.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation face aux pratiques coutumières de certains groupes ethniques qui empêchaient une catégorie de la population d'exercer ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit des femmes d'hériter et de posséder des biens⁴⁴.

21. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont regretté l'existence de la polygamie⁴⁵.

22. Plusieurs organes conventionnels ont demandé instamment au Tchad, entre autres choses, de revoir le projet de code de la famille et de la personne et de s'assurer qu'il porte à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes, qu'il garantisse les mêmes droits pour les hommes et les femmes en matière d'héritage et de succession, et qu'il reconnaisse la pleine capacité juridique des femmes⁴⁶. Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que certaines dispositions du projet de code ne soient pas conformes à la Convention⁴⁷.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de normes et de pratiques culturelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, le mariage précoce, le sororat (remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse) et le lévirat («transmission des veuves en héritage», pratique consistant pour un homme à épouser la veuve de son frère décédé)⁴⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité des droits de l'homme a instamment demandé au Tchad d'envisager d'abolir la peine de mort ou au moins de réinstaurer à nouveau un moratoire; de faire en sorte que la peine de mort, si elle doit être appliquée, le soit uniquement pour les crimes les plus graves et, lorsqu'elle est appliquée, que les prescriptions des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient pleinement respectées, et d'envisager de commuer toutes les condamnations à mort⁴⁹.

25. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude, en particulier dans le contexte du conflit armé, que de graves violations des droits de l'homme avaient été et continuaient d'être commises en toute impunité, y compris des meurtres, des viols, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des actes de torture, des destructions de biens, des déplacements forcés et des attaques dirigées contre la population civile⁵⁰.

26. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que des détenus, en particulier des prisonniers de guerre et des opposants politiques, faisaient fréquemment l'objet de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵¹. De même, la MINURCAT-HCDH a relevé des cas de traitements inhumains et dégradants sur certains détenus dans les prisons tchadiennes⁵².

27. Le Comité contre la torture s'est déclaré alarmé par le fait que des aveux obtenus sous la torture aient été invoqués comme éléments de preuve dans le cadre de procédures et que de telles pratiques perduraient du fait de l'impunité dont jouissaient les coupables et de pressions exercées sur les juges⁵³.

28. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que le droit pénal tchadien ne contenait pas de dispositions garantissant le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture, et que de nombreuses exactions étaient commises durant les états d'urgence⁵⁴. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exhorté le Tchad à revoir et adopter le projet de loi modifiant et complétant le Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture et d'incriminer les actes de torture⁵⁵.

29. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a indiqué que l'Armée nationale tchadienne n'avait pas eu pour politique d'enrôler des enfants en 2012 mais qu'un total de 34 cas d'enrôlement d'enfants dans l'armée avait été enregistré en 2012. Le Représentant spécial a encouragé les autorités à mettre en œuvre le plan d'action signé entre le Gouvernement et l'ONU en juin 2011 afin de mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et de prévenir toute pratique similaire à l'avenir, et a exhorté le Tchad à adopter le projet de code de protection de l'enfance érigeant en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans le droit interne⁵⁶.

30. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que le Tchad avait adopté une politique nationale de lutte contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés⁵⁷.

31. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) s'est

déclarée préoccupée par le nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent, et a demandé au Tchad d'intensifier ses efforts pour remédier à cette situation. Elle a aussi demandé aux autorités de fournir des renseignements sur la Stratégie accélérée pour la survie et le développement d'enfants, en ce qui concerne ses effets sur l'abolition du travail des enfants⁵⁸.

32. Plusieurs organes conventionnels ont exhorté le Tchad à mettre un terme à l'exploitation et à l'aviilissement des enfants, notamment des enfants bouviers, des *muhajirins* et des enfants domestiques⁵⁹.

33. Entre avril 2008 et novembre 2010, la section des droits de l'homme de la MINURCAT avait enregistré 1 152 cas de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, notamment des cas de viol, des mutilations génitales féminines, des mariages précoces et forcés, des actes de violence physique et d'autres formes de violence⁶⁰.

34. Le Secrétaire général a indiqué que peu de signalements étaient faits en ce qui concerne la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre et que cette situation était non seulement due aux tabous culturels entravant le signalement des cas mais aussi au fait que la plupart des incidents donnaient lieu à des négociations et étaient réglés par les chefs traditionnels en l'absence d'un système de justice fonctionnant correctement⁶¹. L'UNICEF a également indiqué que la violence sexuelle et les autres formes de violence à l'égard des femmes étaient répandues et faisaient l'objet de très rares mesures en l'absence de cadres juridique et institutionnel⁶².

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que 45 % des femmes et des jeunes filles étaient victimes d'une certaine forme de mutilation génitale et a exhorté le Tchad à lancer des campagnes de sensibilisation et à modifier la loi n° 06/PR/2002 afin de prévoir des peines conformes à la gravité des infractions définies dans la loi⁶³. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé des inquiétudes analogues et ont fait des recommandations⁶⁴.

36. En 2011, le Secrétaire général a indiqué que des cas d'arrestation et de détention arbitraire avaient été signalés dans plusieurs rapports. À N'Djamena, deux défenseurs des droits de l'homme de l'ONG locale, Ligue tchadienne des droits de l'homme, auraient été arrêtés de façon arbitraire le 6 mars et détenus au secret par des membres de l'Agence nationale de sécurité. D'autres cas d'arrestation arbitraire et d'intimidation ont également été signalés dans le cadre des élections législatives⁶⁵.

37. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les événements de février 2008, qui avaient révélé l'existence de lieux de détention secrets dirigés par des agents de l'État. Le Comité a exhorté le Tchad à recenser et ordonner la fermeture de tous les lieux de détention illégaux et d'ordonner le transfert immédiat aux autorités judiciaires de tous ceux qui étaient encore détenus dans de tels lieux⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues et a fait des recommandations⁶⁷.

38. La MINURCAT-HCDH a relevé que de nombreuses personnes avaient été arrêtées et détenues pour des actes qui étaient de nature civile et non pénale, et que d'autres étaient détenues pendant des périodes dépassant la limite de quarante-huit heures prescrite par le Code de procédure pénale tchadien⁶⁸.

39. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les gardes à vue pouvaient se prolonger pendant de longues périodes, durant lesquelles le détenu n'avait accès ni à un médecin ni à un avocat, et a exhorté le Tchad à s'assurer que les droits des personnes placées en garde à vue étaient respectés⁶⁹. Le Comité contre la torture a exprimé des inquiétudes analogues et a fait des recommandations⁷⁰.

40. Le Comité contre la torture s'est déclaré encore préoccupé par les conditions de vie déplorables dans des lieux de détention et par le fait que des personnes en attente de jugement avaient été placées en détention pendant une période plus longue que la sentence qu'ils encouraient⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁷².

41. La MINURCAT-HCDH a noté que les conditions de détention ne respectaient pas les normes minimales concernant le traitement des prisonniers. La plupart des prisons souffraient du manque de sécurité, d'hygiène et d'installations médicales adéquates et de cellules surpeuplées. En outre, les installations étaient gérées par des gendarmes et/ou des civils et de nombreuses violations des droits de l'homme résultaient des lacunes du système pénitentiaire⁷³.

42. Le Comité contre la torture a exhorté le Tchad à permettre à des ONG d'effectuer sans aucune restriction des visites périodiques, indépendantes et inopinées dans des lieux de détention, et de permettre à la Commission nationale des droits de l'homme de s'acquitter de son mandat⁷⁴.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la traite des enfants, en particulier des filles, et a exhorté le Tchad à ériger en infraction la traite des êtres humains, à envisager d'adopter une loi globale contre la traite des êtres humains et à mettre en œuvre son plan national de lutte contre la traite⁷⁵. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues et a fait des recommandations⁷⁶.

44. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir la vente et la traite des personnes âgées de moins de 18 ans dans la pratique⁷⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

45. Préoccupé par les nombreux dysfonctionnements du système de justice, notamment la corruption, l'impunité et l'ingérence de l'exécutif dans l'administration de la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Tchad de procéder au nettoyage de l'appareil judiciaire; de combattre la corruption, de promouvoir l'indépendance de l'appareil judiciaire et de former les juges⁷⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des inquiétudes similaires et ont fait des recommandations⁷⁹.

46. La MINURCAT-HCDH a souligné que les défis qui pesaient sur le système de justice pénale dans l'est du Tchad avaient conduit notamment à des détentions préventives prolongées, à l'application arbitraire de la loi et à l'abus de pouvoir de la part de certaines autorités de police. Le rapport précisait toutefois que le Gouvernement avait pris des mesures afin de répondre à certains des problèmes les plus pressants⁸⁰.

47. Le HCDH a indiqué qu'en dépit des mesures louables prises par le Gouvernement, l'appareil judiciaire n'a pas su suivre l'évolution des obligations du Tchad dans le domaine des droits de l'homme, et que l'impunité demeurait une question préoccupante. Tout en prenant note de l'importante réforme de l'appareil judiciaire, engagée en 2009 avec l'appui de l'Union européenne, le HCDH a encouragé le Tchad à redoubler d'efforts dans cette direction afin de mettre un terme à l'impunité⁸¹.

48. La MINURCAT-HCDH a indiqué que l'inaction du système de justice pénale était particulièrement préoccupante dans les cas de viols impliquant des militaires et que les magistrats et procureurs invoquaient des lacunes institutionnelles et opérationnelles pour expliquer leur impuissance à poursuivre les auteurs de violence sexuelle⁸². Il a été

recommandé au Tchad d'apporter des ressources suffisantes au système judiciaire pour lui permettre de lutter contre l'impunité⁸³.

49. Le Secrétaire général a cité des rapports selon lesquels des mesures insuffisantes avaient été prises pour poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier ceux qui étaient membres des forces de sécurité tchadiennes. Le Secrétaire général a ajouté que ces actes contribuaient au manque de confiance de la population civile dans l'administration de la justice et sapient les efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme⁸⁴.

50. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le Code de procédure pénale n'offrait pas des garanties juridiques essentielles aux personnes placées en détention et a regretté que le droit à l'aide juridictionnelle pour les pauvres n'existait quasiment pas dans la pratique⁸⁵.

51. La MINURCAT-HCDH a noté que la «détention protectrice», utilisée en cas de menace contre la vie d'un détenu, était un aspect récurrent de la détention illégale et que des personnes se trouvaient en détention protectrice sans l'autorisation du procureur et/ou d'un juge⁸⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

52. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de naissances n'étaient pas enregistrées, et a exhorté le Tchad à garantir l'enregistrement de toutes les naissances et des adultes non enregistrés, et à renforcer la mise en place d'unités mobiles d'enregistrement de l'état civil⁸⁷.

53. L'UNICEF a indiqué que le cadre global de protection pour les femmes et les enfants dans le pays était extrêmement faible, ce dont témoignaient le taux faible d'enregistrement des enfants à la naissance (16 %) et l'absence de politiques et de mécanismes institutionnels pour protéger les femmes et les enfants vulnérables⁸⁸.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

54. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Tchad à dépénaliser la diffamation et à adopter une loi sur la liberté de l'information conformément aux normes internationales. Elle a aussi recommandé de veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent pratiquer leur profession dans un environnement sûr et en toute liberté, et à ce que toutes les agressions de journalistes et de professionnels des médias fassent l'objet d'enquêtes⁸⁹.

55. L'UNESCO a rappelé qu'il n'y avait pas eu d'assassinats au Tchad entre 2008 et 2010. Toutefois, d'après des organisations locales, régionales et internationales, les journalistes et les professionnels des médias continuaient d'être victimes de harcèlement et d'être emprisonnés lorsqu'ils publiaient des articles critiques à l'égard des autorités. Elle a ajouté que des journalistes partaient en exil ou se censuraient eux-mêmes pour se protéger contre les menaces et les représailles, que les cas de harcèlement ne faisaient l'objet d'aucune enquête et que l'impunité restait généralisée⁹⁰.

56. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la liberté d'association et de réunion pacifique ne pouvait être exercée sans autorisation préalable et que des états d'urgence étaient apparemment décrétés pour contrôler et censurer la presse libre⁹¹.

57. Le Comité des droits de l'homme a indiqué avec préoccupation que de nombreux défenseurs des droits de l'homme avaient été victimes de harcèlement, d'intimidation et d'agression, et que les services de sécurité leur avaient interdit d'organiser des manifestations⁹².

58. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré que, lors d'une manifestation pacifique le jour du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la police aurait fait usage de la force contre des manifestants qui ont été blessés et neuf manifestants auraient été arrêtés à la suite de cet incident⁹³.

59. En 2009, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a publié un appel urgent concernant la situation du Président de l'Union syndicale du Tchad (UST) et du Président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH) qui auraient été suivis et menacés avec une arme. Ces incidents seraient liés aux visites de ces derniers à Paris et à Bruxelles pendant lesquelles ils auraient informé les autorités françaises et l'Union européenne de la situation de sécurité au Tchad et de l'absence de mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les événements survenus de janvier à février 2008. D'après plusieurs sources, aucune enquête n'aurait été diligentée sur les menaces reçues par les deux personnes⁹⁴.

60. Plusieurs organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par le faible niveau de représentation des femmes dans la vie publique⁹⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'était pas appliqué uniformément par les entreprises des secteurs public et privé⁹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation analogue⁹⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Tchad, entre autres, à éliminer la ségrégation dans l'emploi, à réexaminer la législation du travail afin d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et d'adopter une loi interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁹⁸. Il a également encouragé le Tchad à promouvoir l'émancipation des femmes en améliorant leur accès à l'emploi, au crédit, à la terre et à d'autres ressources⁹⁹.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation défavorisée des femmes dans les zones rurales et reculées, sachant que ces femmes, qui représentaient près de 80 % des femmes au Tchad, vivaient souvent dans la pauvreté, rencontraient des difficultés d'accès à la santé et aux services sociaux, et ne participaient pas à la prise de décisions dans leur communauté¹⁰⁰.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exhorté le Tchad à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action en faveur de l'emploi, qui contribueraient à réduire le chômage dans le secteur informel¹⁰¹.

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le Tchad continuait de faire face à un environnement économique et social instable, qui était à l'origine de plusieurs grèves ces dernières années, lesquelles avaient eu des effets négatifs en réduisant notamment l'accès aux services publics de base. Le HCR a ajouté que des négociations entre les syndicats concernés et le Gouvernement s'étaient déroulées jusqu'en janvier 2013¹⁰².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

66. En 2010, le Coordonnateur résident a indiqué que la crise dans les pays voisins, la gestion des réfugiés, l'insécurité interne et les problèmes de gouvernance avaient drainé une grande partie des revenus pétroliers pour des dépenses militaires au détriment des investissements dans les secteurs sociaux¹⁰³.

67. L'UNICEF a indiqué que l'augmentation des recettes publiques avait contribué à l'amélioration progressive de la situation économique du pays depuis 2003, mais qu'étant donné la fragilité de la situation de sécurité, la majeure partie des ressources financières dégagées avaient été consacrées à l'armée et à la défense. Entre 2004 et 2010, la part du budget national consacrée à l'éducation a chuté de 15,4 % à 7 %, et la part consacrée à la santé est passée de 6,6 % à 5,6 %. Toutefois, en valeur brute, les allocations aux secteurs sociaux avaient augmenté¹⁰⁴.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le pourcentage élevé de la population qui vivait dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, en particulier les habitants des zones rurales et des zones urbaines défavorisées, les femmes, les enfants, les familles vivant avec le VIH/sida et les personnes déplacées. Il a noté que le Tchad devait encore établir un mécanisme de coordination efficace pour combattre la pauvreté¹⁰⁵.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré profondément préoccupé par l'insécurité alimentaire chronique dont était victime une grande partie de la population et il a recommandé au Tchad de fournir suffisamment de fonds aux programmes destinés à faire en sorte que chacun puisse avoir accès, du point de vue physique et économique, à un minimum de denrées de base¹⁰⁶.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Tchad d'assurer une couverture universelle de la sécurité sociale, en donnant la priorité aux groupes vulnérables et marginalisés¹⁰⁷.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué avec inquiétude que les fonds destinés aux services sociaux et à l'infrastructure publique étaient loin d'être suffisants, malgré la grande richesse naturelle du pays et malgré l'article 212 de la Constitution en vertu duquel les gouvernements locaux doivent donner une partie des recettes tirées des ressources minérales et foncières¹⁰⁸.

72. Le HCDH a fait savoir que la société civile avait évoqué le problème des expulsions forcées qui avaient frappé des milliers de familles et qui semblaient encore être en augmentation. À cet égard, le HCDH a souligné l'importance cruciale de l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans tous les projets de développement et a encouragé les autorités à inviter la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard à visiter le Tchad¹⁰⁹.

73. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a adressé une lettre au Gouvernement concernant l'imminente expulsion forcée d'environ 10 000 personnes défavorisées du quartier d'Ambatta, à N'Djamena¹¹⁰.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'expulsions forcées et de démolitions de logements qui s'étaient déroulées dans des districts de N'Djamena sans qu'un avis préalable ait été émis ou qu'une solution convenable de relogement ou une indemnisation ait été offerte¹¹¹.

H. Droit à la santé

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la détérioration des indicateurs de santé, notamment de mortalité maternelle, et par le fait que des facteurs socioculturels et des contraintes géographiques continuaient de faire obstacle à l'accès des femmes aux services de santé. Le Comité a également noté avec préoccupation que les femmes, notamment les femmes enceintes et les travailleuses du sexe, étaient particulièrement touchées par le VIH/sida¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires¹¹³.

76. L'UNICEF a indiqué que le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida au Tchad était estimé à 210 000 et que l'épidémie évoluait avec des disparités notables entre les hommes et les femmes, les zones rurales et urbaines et les régions¹¹⁴.

77. Le Directeur exécutif d'ONUSIDA s'est inquiété des hauts niveaux de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, surtout parmi les personnes vivant dans les zones rurales, ce qui les conduit à la clandestinité et les prive des soins adéquats¹¹⁵.

78. L'UNICEF a souligné que même si le taux de mortalité des moins de 5 ans avait diminué, il restait à un niveau inacceptable et que le taux de mortalité maternelle était l'un des plus élevés au monde. Le Fonds a ajouté qu'au cours des dix dernières années, la malnutrition chronique s'était aggravée, en particulier du fait des changements climatiques, conjugués à l'absence de mécanismes institutionnels d'intervention systématique¹¹⁶.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la pénurie de professionnels de la santé dans les zones rurales et par la qualité médiocre des services de santé¹¹⁷.

80. L'UNICEF a indiqué que même si le pourcentage de personnes ayant accès à l'eau potable était passé de 30 à 44,3 % et à l'assainissement de 4 à 12 %, les taux globaux de couverture continuaient d'être très bas¹¹⁸.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec inquiétude que l'ensemble de la population, à l'exception de quelques très rares personnes vivant dans les centres-villes, n'avait pas accès à des services de base tels que l'eau potable, l'évacuation des déchets, les installations sanitaires et l'électricité¹¹⁹.

I. Droit à l'éducation

82. L'UNESCO a déclaré que le Tchad affichait dans le domaine de l'éducation des indicateurs parmi les plus mauvais au monde et qu'il dépensait quatre fois plus pour l'armement que pour les écoles primaires. Elle a noté qu'un tiers environ de la population en âge d'être scolarisée dans le primaire ne l'était pas, que les disparités entre les sexes étaient extrêmement marquées et que la qualité de l'éducation était mauvaise. L'UNESCO a ajouté que l'objectif général était la réalisation de la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2015 dans le respect de la parité entre filles et garçons¹²⁰.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont déclarés préoccupés par le niveau élevé du taux d'abandon scolaire dans les régions les plus pauvres, en particulier rurales¹²¹. Ils ont exhorté le Tchad à améliorer le taux d'alphabétisation, en particulier chez les femmes, et à fournir aux garçons et aux filles les mêmes conditions d'accès à l'éducation¹²².

84. L'UNESCO a encouragé le Tchad à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation¹²³.

J. Personnes handicapées

85. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir dans la pratique l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et d'occupation pour les personnes handicapées¹²⁴.

K. Minorités et peuples autochtones

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le système d'exploitation des ressources naturelles qui avait des effets négatifs sur les terres et le mode de vie des peuples autochtones, et privait ceux-ci de leurs droits à leurs terres ancestrales et à leur identité culturelle. Il a exhorté le Tchad à adopter des mesures spécifiques pour protéger l'identité culturelle et les terres ancestrales des peuples autochtones¹²⁵.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

87. Le HCR a indiqué que le Tchad accueillait au moins 378 000 réfugiés qui avaient été reconnus *prima facie* par le Gouvernement, et qui vivaient majoritairement dans l'est et le sud du Tchad¹²⁶.

88. Le HCR a recommandé au Tchad de garantir dès que possible l'adoption et la mise en œuvre d'une loi nationale relative aux réfugiés conformément aux instruments régionaux et internationaux applicables en la matière¹²⁷.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Tchad à adopter le projet de loi sur les réfugiés, à faciliter l'accès des réfugiés à la justice, et à poursuivre et sanctionner tous ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre des réfugiés¹²⁸. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé des préoccupations analogues et ont fait des recommandations¹²⁹.

90. Le Comité contre la torture a exhorté le Tchad à adopter un cadre législatif régissant l'expulsion, le refoulement et l'extradition, et à revoir les procédures et pratiques actuelles afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention¹³⁰.

91. Le HCR a souligné que le Tchad avait contribué à améliorer la sécurité des opérations humanitaires grâce au déploiement d'une force spéciale, le Détachement intégré de sécurité (DIS), après le départ de la MINURCAT en 2010¹³¹.

92. Le HCR a reconnu que le cadre légal de protection des personnes relevant de son mandat avait été renforcé, et que des progrès avaient été accomplis s'agissant de la réinstallation et de la sécurité des réfugiés. Le Gouvernement avait aussi permis aux réfugiés d'avoir accès aux services de santé et à l'éducation¹³².

93. Constatant que le fait de ne pas avoir accès au registre d'état civil empêchait grandement les réfugiés d'exercer leurs droits fondamentaux, le HCR a recommandé au Tchad de poursuivre ses efforts pour moderniser le registre d'état civil, faciliter l'accès des réfugiés et des personnes déplacées à ce registre, et délivrer gracieusement des certificats de naissance, de décès et de mariage¹³³.

94. En 2010, la MINURCAT-HCDH a constaté que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre demeuraient très répandues dans les camps de réfugiés, les sites de personnes déplacées ainsi que dans de nombreuses communautés¹³⁴.

95. Le HCR a recommandé au Tchad de mener des campagnes d'information sur la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre à l'intention des populations à risque et des parties prenantes concernées, de redoubler d'efforts pour embaucher davantage de femmes dans les camps de réfugiés et les sites accueillant des personnes déplacées, et de veiller à ce que chaque cas signalé de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre donne lieu à une réponse appropriée¹³⁵.

M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

96. Le Secrétaire général a indiqué en 2011 que l'insécurité et la crainte de la criminalité dans les zones de retour étaient un sujet de préoccupation pour les personnes déplacées et que l'accès très limité aux services sociaux de base était l'un des principaux problèmes à régler pour garantir la viabilité des retours¹³⁶.

97. Le HCR a indiqué que fin 2012, le Gouvernement avait officiellement déclaré la fin des déplacements de personnes, arguant du fait que le conflit civil était terminé depuis longtemps et que la majorité des personnes déplacées étaient retournées dans leur lieu d'origine, s'étaient intégrées localement ou avaient été réinstallées ailleurs dans le pays. Toutefois, le HCR a noté qu'en dépit de la fin officielle de la situation de crise en ce qui concerne les personnes déplacées et de la décision du Gouvernement de cesser de reconnaître ces personnes comme des personnes déplacées, des dizaines d'«anciennes» personnes déplacées continuaient d'habiter dans des zones de déplacement en attendant que des solutions durables et satisfaisantes soient trouvées. Le HCR a recommandé au Tchad d'élaborer et d'adopter un cadre juridique et une stratégie ou politique nationale couvrant toutes les étapes des déplacements internes, de continuer à offrir une protection et une assistance et de prendre des mesures spécifiques pour trouver des solutions durables en faveur des Tchadiens qui sont toujours déplacés dans le pays¹³⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Chad from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/TCD/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁸ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/TCD/CO/1), 11 August 2009, para. 19.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/TCD/CO/3), 16 December 2009, paras. 39 and 41.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/TCD/CO/1-4), 4 November 2011, para. 46.
- ¹³ *Ibid.*, para. 51.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/TCD/CO/15), 21 September 2009, para. 21; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, 4 November 2011, para. 51; and E/C.12/TCD/CO/3, 16 December 2009, para. 39.
- ¹⁵ S/2011/278, Report of the Secretary-General on the protection of civilians in Chad, 29 April 2011, paras. 9–10, p. 3.
- ¹⁶ OHCHR, Report 2011, p. 256.
- ¹⁷ Statement by the Deputy High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang, in N'Djamena, Chad, 3 April 2012.
- ¹⁸ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/TCD/CO/1), 4 June 2009, para. 38.

- ¹⁹ CCPR/C/TCD/CO/1, para. 9.
- ²⁰ Ibid., para. 18.
- ²¹ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28 annex.
- ²³ OHCHR, Report 2011, p. 256.
- ²⁴ CAT/C/TCD/CO/1, para. 27.
- ²⁵ CERD/C/TCD/CO/15, para. 12; CCPR/C/TCD/CO/1, para. 12; E/C.12/TCD/CO/3, para. 10; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, paras. 18 and 19.
- ²⁶ Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (MINURCAT-HCDH), «Situation des droits de l'homme à l'est du Tchad : progrès, défis et pistes d'avenir, avril 2008–novembre 2010», par. 50, p. 14 (www.ohchr.org/Documents/Countries/TD/Rapport10122010.pdf).
- ²⁷ S/2011/278, para. 27.
- ²⁸ MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 43, p. 13. See also statement by the Deputy High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang, in N'Djamena, Chad, 3 April 2012, p. 1, and OHCHR, Report 2011, p. 256.
- ²⁹ CERD/C/TCD/CO/15, para. 10. See also OHCHR Press communique, Deputy High Commissioner in Chad and Niger, 12 April 2012.
- ³⁰ CCPR/C/TCD/CO/1, para. 34.
- ³¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Committee Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³² CERD/C/TCD/CO/15, para. 28.
- ³³ CCPR/C/TCD/CO/1, para. 35.
- ³⁴ CCPR/C/TCD/CO/1.Add.1.
- ³⁵ Letter dated 29 April 2012 from the HR Committee to the Permanent Mission of Chad, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/ChadFUApril2012.pdf>. See also letters dated 16 December 2010, 10 May 2011 and 2 August 2011 respectively from the HR Committee to the Permanent Mission of Chad, respectively available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Chad_LetterF.pdf; http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/Tchad96_May2011_fr.pdf; http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/TchadFU96_aug2011_fr.pdf.
- ³⁶ CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 52.
- ³⁷ CAT/C/TCD/CO/1, para. 43.
- ³⁸ Abbreviations used followed those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ³⁹ OHCHR, Report 2011, p. 256.
- ⁴⁰ Statement by the Deputy High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang, in N'Djamena, Chad, 3 April 2012.
- ⁴¹ CERD/C/TCD/CO/15, para. 14.
- ⁴² CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 12.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ CERD/C/TCD/CO/15, para. 17.
- ⁴⁵ CCPR/C/TCD/CO/1, para. 16; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 21.
- ⁴⁶ CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 43; CCPR/C/TCD/CO/1, para. 17; E/C.12/TCD/CO/3, para. 14.
- ⁴⁷ CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 12.
- ⁴⁸ Ibid., para. 20.

- 49 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 19.
- 50 Ibid., para. 10.
- 51 Ibid., para. 21.
- 52 MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 32, p. 10.
- 53 CAT/C/TCD/CO/1, para. 29.
- 54 Ibid., para. 14.
- 55 CAT/C/TCD/CO/1, para. 13; CCPR/C/TCD/CO/1, 11 August 2009, para. 21.
- 56 United Nations Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to the UPR on Chad, 2012. See also MINURCAT-OHCHR, note 26 above, para. 25, p. 9.
- 57 UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 9.
- 58 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), paras. 1 and 13, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2330746.
- 59 CAT/C/TCD/CO/1, para. 31; E/C.12/TCD/CO/3, para. 21; and CCPR/C/TCD/CO/1, para. 31.
- 60 MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 14, p. 5.
- 61 S/2011/278, para. 25.
- 62 UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 9.
- 63 E/C.12/TCD/CO/3, para. 19.
- 64 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 15; CAT/C/TCD/CO/1, para. 30; and CEDAW/C/TCD/CO/1-4, paras. 22–23. See also MINURCAT-OHCHR, note 26 above, paras. 15–16, p. 5 and para. 55, p. 16.
- 65 S/2011/278, para. 26.
- 66 CAT/C/TCD/CO/1, para. 18.
- 67 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 20.
- 68 MINURCAT-OHCHR, note 26 above, para. 29, p. 9.
- 69 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 22.
- 70 CAT/C/TCD/CO/1, para. 16.
- 71 Ibid., para. 25.
- 72 CCPR/C/TCD/CO/1, paras. 23–24.
- 73 MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 32 and 33, p. 10.
- 74 CAT/C/TCD/CO/1, para. 26.
- 75 CEDAW/C/TCD/CO/1-4, paras. 24–25.
- 76 CAT/C/TCD/CO/1, para. 33.
- 77 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), para. 3, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083602:NOhttp://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:232917.
- 78 CERD/C/TCD/CO/15, para. 11.
- 79 E/C.12/TCD/CO/3, para. 12; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 14.
- 80 MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 35 et 36, p. 11.
- 81 Statement by the Deputy High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang, in N'Djamena, Chad, 3 April 2012.
- 82 MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, para. 16, p. 6.
- 83 Ibid., para. 55, p. 16.
- 84 S/2011/278, para. 27.
- 85 CAT/C/TCD/CO/1, para. 16.
- 86 MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 31, p. 10.
- 87 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 27.
- 88 UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 9.
- 89 UNESCO submission to the UPR on Chad, paras. 37, 38 and 40.
- 90 Ibid., para. 26.
- 91 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 29.
- 92 Ibid., para. 30.
- 93 A/HRC/13/39/Add.1, p. 38 et 39.
- 94 A/HRC/14/23/Add.1, par. 269 à 274, p. 47.

- ⁹⁵ CCPR/C/TCD/CO/1, para. 17; E/C.12/TCD/CO/3, para. 15; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, paras. 26–27.
- ⁹⁶ E/C.12/TCD/CO/3, 16 para. 17.
- ⁹⁷ CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 32.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 33.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 37.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 38.
- ¹⁰¹ E/C.12/TCD/CO/3, para. 16; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 33.
- ¹⁰² UNHCR submission to the UPR on Chad, p. 2.
- ¹⁰³ Rapport du Coordonnateur résident, 2010. p. 1
(www.undg.org/RCAR/2010/finalized/pdfs/RCAR_2010_CHD_NAR.pdf).
- ¹⁰⁴ UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 3.
- ¹⁰⁵ E/C.12/TCD/CO/3, para. 24.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 18.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 23.
- ¹⁰⁹ Statement by the Deputy High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang, in N'Djamena, Chad, 3 April 2012.
- ¹¹⁰ A/HRC/16/42/Add.1, par. 63.
- ¹¹¹ E/C.12/TCD/CO/3, para. 28.
- ¹¹² CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 34.
- ¹¹³ E/C.12/TCD/CO/3, paras. 29–30.
- ¹¹⁴ UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 7.
- ¹¹⁵ Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA souligne les avancées de la riposte au sida au Tchad, 31 mai 2012 (www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2012/may/20120531fschad/).
- ¹¹⁶ UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, paras. 4–5.
- ¹¹⁷ E/C.12/TCD/CO/3, para. 29.
- ¹¹⁸ UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 6.
- ¹¹⁹ E/C.12/TCD/CO/3, 16 December 2009, para. 26.
- ¹²⁰ UNESCO submission, paras 10, 12, 14, 15, 17, 18, pp. 5–7. See also UNICEF, Chad, Country programme document, 2012–2016, para. 8, p. 4.
- ¹²¹ E/C.12/TCD/CO/3, para. 32; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 30.
- ¹²² E/C.12/TCD/CO/3, para. 33; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 30.
- ¹²³ UNESCO submission, paras. 35–36.
- ¹²⁴ ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Report III (Part 1A), Chad: Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No 111), 102nd ILC session (2013), p. 438, available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_205472.pdf.
- ¹²⁵ E/C.12/TCD/CO/3, para. 35.
- ¹²⁶ UNHCR submission to the UPR on Chad, p. 1.
- ¹²⁷ *Ibid.*, pp. 3–4.
- ¹²⁸ CERD/C/TCD/CO/15, para. 18.
- ¹²⁹ E/C.12/TCD/CO/3, para. 20; CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 40; CAT/C/TCD/CO/1, para. 20.
- ¹³⁰ CAT/C/TCD/CO/1, para. 23.
- ¹³¹ UNHCR submission to the UPR on Chad, p. 1.
- ¹³² *Ibid.*, p. 3.
- ¹³³ *Ibid.*, p. 4.
- ¹³⁴ MINURCAT-HCDH, voir *supra* la note 26, par. 14, p. 5. Voir également CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para. 40; CAT/C/TCD/CO/1, para. 20.
- ¹³⁵ UNHCR submission to the UPR on Chad, pp. 4 and 5.
- ¹³⁶ S/2011/278, para. 16.
- ¹³⁷ UNHCR submission to the UPR on Chad, pp. 3, 5 and 6.